

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DE LA POSSESSION
Centre Communal d'Action Sociale**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

AFFAIRE N° 05/AVRIL/2026

NOMBRE DE MEMBRES
EN EXERCICE : 13

SEANCE DU 27/04/2026 à 9h00

DATE DE CONVOCATION : 22/04/2026

L'an deux mille vingt-six, le 27 avril à neuf heures, s'est réuni le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Possession sous la Présidence de :
Monsieur Erick FONTAINE
Président du CCAS

DATE D'AFFICHAGE : 28 AVR. 2026

ETAIENT PRESENTS : Erick FONTAINE - Anaëlle DUFESTIN - Sabrina DE LOUISE - Rozen-Michelle RAVILY - Marie-Andrée MICHEL - Jean-Claude LALLEMAND - Marie Lourdes SINISSAMY - Marie-Thérèse BOYER - Henri ANANELIVOUA - Dominique SAMUEL Sully VIDOT - Jeanne DOCTEUR

ÉTAIT REPRÉSENTÉ (E) :

ÉTAIT EXCUSÉ (E) :

ÉTAIT ABSENTE : Jennifer RICHARD

ASSISTAIENT ÉGALEMENT À LA SÉANCE :

Chantal BESSENAY - Chargé de mission
Patricia BOYER - Assistante de direction
Philibert DABREZA - Directeur du service financier

.....
Conformément à l'article 23 du décret n° 95-562 du 6 mai 1995 relatif aux Centres Communaux d'Action Sociale, et comme le stipule le règlement intérieur du CCAS, Mme Pauline CADILLAT est secrétaire de séance.

Le Conseil d'Administration étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, le Président a déclaré la séance ouverte.

.....
« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Saint-Denis, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - Deux mois après l'introduction de recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai »
-

AFFAIRE N° 5 : DELEGATION DE POUVOIRS AU PRESIDENT DU CCAS

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration

Vu le règlement des aides facultatives du CCAS

Considérant

- La nécessité d'assurer la continuité et la réactivité de l'action sociale ;
- La possibilité pour le conseil d'administration de déléguer une partie de ses attributions au Président ;
- L'obligation de définir l'étendue de cette délégation

Le Président rappelle que, pour faciliter le fonctionnement quotidien et la gestion du CCAS, l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit la possibilité pour le Conseil d'Administration de donner délégation de pouvoir à son Président, à son Vice-Président ou à son Vice-Président délégué dans huit matières énumérées.

Il est ainsi proposé de consentir délégation afin :

1. D'attribuer les prestations d'aide sociale individuelles financières ou en nature, en cas d'urgence conformément au règlement des aides (procédures, critères nature et limites du montant de l'aide). La compétence de principe sur l'attribution des aides étant attribuée à la commission permanente, ainsi que l'examen des situations complexes. Les aides ainsi attribuées et leur montant global seront ensuite présentés au CA.
2. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés selon la procédure adaptée prévue au code de la commande publique, ainsi que les accords cadre et toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.
3. De décider de la conclusion et de la révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.
4. De conclure les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes ;
5. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;
6. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
7. D'intenter au nom du CCAS, des actions en justice ou de défendre le Centre Communal dans les actions intentées contre lui, dans tous les domaines d'intervention de l'administration ou ayant un lien avec les affaires du CCAS (civil, pénal, administratif, affaires) ;
8. De délivrer, refuser de délivrer et résilier des élections de domicile mentionnées à l'article L.264-2 du code de l'action sociale et des familles.

En outre, les délégations accordées au Président par le conseil d'administration peuvent être consenties, en cas d'absence ou d'empêchement du président, au vice-président et vice-président délégués désignés par les affaires n°3 et 4.

En outre, le président, le vice-président ou le vice-président délégué devront, à chaque séance du conseil, rendre compte des décisions prises sur le fondement de la présente délégation.

Il est rappelé que le Conseil d'administration peut à tout moment :

- Mettre fin à tout ou partie de la délégation,
- Évoquer une affaire relevant des compétences déléguées.

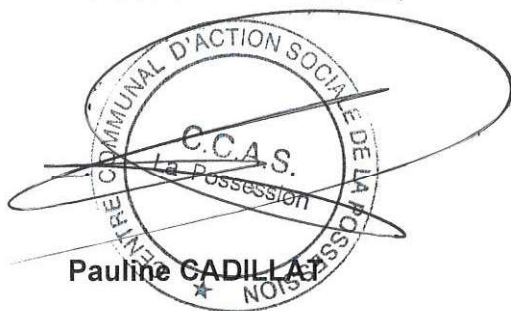
Le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- **Approuve les délégations de pouvoir au président du CCAS, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci au vice-président puis au vice-président délégué, dans les matières exposées ci-dessus.**

.....
Fait et clos les jour, mois et an que dessus et ont signé après lecture les membres présents.

Pour copie conforme

La Secrétaire de séance,


Pauline CADILLAT

Le Président du CCAS


Erick FONTAINE